

# In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

MAI 2022

La franchise  
des impôts  
commerciaux

Dons aux associations :  
du nouveau !

Les frais  
kilométriques  
des bénévoles

Convoquer et tenir  
l'assemblée générale

ÉCHÉANCIER

## Mai 2022

### 15 mai

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'avril 2022.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'avril 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2022 (incluant, pour les associations d'au moins 20 salariés, la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés au titre de 2021 et, éventuellement, le paiement de la contribution correspondante).
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 décembre 2021, le 31 janvier 2022, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice au titre de l'année 2021 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en avril 2022 lorsque le total des sommes dues au titre de 2021 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

### 31 mai

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 28 février 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 juin).

## Au menu de votre revue du mois de mai...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

Fin mars dernier, l'administration fiscale a revalorisé la limite de la franchise des impôts commerciaux qui permet aux associations exerçant à la fois une activité lucrative et une activité non lucrative d'être exonérées de l'impôt sur les sociétés, de TVA et de la contribution économique territoriale. L'occasion de revenir, en page ci-contre, sur les conditions d'application de cette exonération.

L'actualité est aussi marquée par deux informations qui intéresseront particulièrement les bénévoles associatifs. D'abord, ces derniers ont jusqu'au 30 juin 2022 pour déclarer, dans le cadre du compte d'engagement citoyen, les heures de bénévolat qu'ils ont effectuées l'année dernière. Ensuite, le barème des frais kilométriques qui leur est applicable lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les activités de l'association a été revalorisé.

Par ailleurs, nous consacrons la page 9 de votre revue au document unique d'évaluation des risques professionnels. Un document qui doit être établi par toutes les associations qui emploient des salariés.

Enfin, le dossier porte sur la convocation et la tenue de l'assemblée générale. Organe essentiel de l'association, elle prend les décisions les plus importantes pour son fonctionnement telles que l'élection de ses administrateurs ou la modification de ses statuts.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !



Mis sous presse le 28 avril 2022  
 Dépôt légal avril 2022 - Imprimerie MAQPRINT (87)  
 Photo une : Morsa Images

# La franchise des impôts commerciaux



## LES RESSOURCES DES ASSOCIATIONS\*



Recettes d'activité



Subventions publiques



Cotisations



Dons et mécénat

\* en part du budget total (chiffres 2017) / Source : « Le paysage associatif français – Mesures et évolutions », 3<sup>e</sup> édition, Viviane TCHERONOG et Lionel PROUTEAU, Dalloz Juris Associations, mai 2019

Les associations dont la gestion est désintéressée échappent aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et contribution économique territoriale) lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et que leurs activités lucratives accessoires n'excèdent pas une limite fixée, en 2022, à 73 518 €.

## Des activités non lucratives significativement prépondérantes

Selon l'administration fiscale, ce critère est apprécié, en principe, de manière comptable, c'est-à-dire en regardant la part que représentent les recettes lucratives par rapport à l'ensemble des financements de l'association (recettes, cotisations, subventions, dons, legs, etc.).

D'autres éléments, comme la part des effectifs ou des moyens consacrés respectivement aux activités lucratives et non lucratives, peuvent être pris en compte lorsque les activités non lucratives font appel de façon significative à des soutiens non financiers difficilement évaluable (bénévolat, dons en nature...).

## Une limite fixée à 73 518 €

En 2022, la limite de la franchise des impôts commerciaux s'élève à 73 518 €. Elle s'applique :

- aux recettes lucratives accessoires encaissées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 pour l'impôt sur les sociétés ;
- aux impositions établies au titre de 2022 pour la contribution économique territoriale ;
- aux recettes lucratives accessoires encaissées en 2022 pour la TVA.

Les recettes lucratives accessoires à prendre en compte correspondent aux recettes d'exploitation hors TVA (vente de biens et de prestations de services) perçues par l'association au titre d'une année civile. En sont exclues les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions exceptionnelles...) ainsi que celles provenant notamment :

- d'activités non lucratives (cotisations, libéralités affectées à l'activité non lucrative...) ;
- de la gestion de patrimoine (loyers, revenus de capitaux mobiliers...) ;
- de six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien ;
- d'opérations immobilières non exonérées de TVA.

## Une spécificité pour la TVA !

En matière de TVA, le bénéfice de la franchise pour 2022 suppose que la limite de 73 518 € soit respectée non seulement pour les recettes lucratives accessoires perçues en 2022, mais également pour celles encaissées en 2021.

## Compte d'engagement citoyen

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet aux bénévoles qui siègent dans l'organe d'administration ou de direction d'une association ou bien qui participent à l'encadrement d'autres bénévoles d'obtenir des droits à formation en contrepartie de leurs heures de bénévolat.

Pour que les heures de bénévolat qu'ils ont accomplies en

2021 soient inscrites sur leur CEC, les bénévoles doivent les déclarer, via le téléservice du Compte bénévole, au plus tard le 30 juin 2022. Et attention, les activités bénévoles déclarées après cette date ne seront pas créditées.

**RAPPEL** Le CEC est octroyé uniquement aux bénévoles des associations déclarées

*depuis au moins 3 ans et dont l'ensemble des activités ont un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.*

LE CHIFFRE

# 10,85 €

La forte inflation de ces derniers mois a entraîné une revalorisation automatique du Smic. Ainsi, le montant horaire brut du Smic, jusque-là fixé à 10,57 €, a augmenté de 2,65 % pour s'établir à 10,85 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022. Quant à son montant mensuel brut, il est passé de 1 603,12 € à 1 645,58 € (pour la durée légale du travail de 35 heures par semaine). Le Smic mensuel net s'établissant, lui, à 1 302,64 €, soit une augmentation d'environ 34 € net par mois.

Arrêté du 19 avril 2022, JO du 20

## De nouveaux dons possibles pour les associations

Jusqu'alors, les collectivités territoriales ne pouvaient donner à des associations que du matériel informatique, des biens de scénographie et des biens archéologiques mobiliers. Désormais, elles peuvent aussi donner des biens meubles (chaises, bureaux, etc.) à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique visées à l'article 238 bis, 1<sup>o</sup>-b du Code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance (redistribution gratuite de biens meubles à des personnes défavorisées, notamment) ainsi que des constructions temporaires et démontables à des entreprises d'insertion, des associations intermédiaires,

des ateliers et chantiers d'insertion, des entreprises adaptées, etc.

Par ailleurs, à présent, les pouvoirs publics (État, collectivités territoriales, établissements publics...) peuvent donner du matériel informatique aux associations reconnues d'intérêt général dont l'objet est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité.



Art. 178, loi n° 2022-217 du 21 février 2022, JO du 23

CLIN D'ŒIL

## FIN DES TERRASSES CHAUFFÉES

Depuis le 31 mars dernier, les cafetiers et les restaurateurs n'ont plus le droit d'utiliser des systèmes de chauffage ou de climatisation sur leurs terrasses extérieures installées sur le domaine public. Et attention, le non-respect de cette interdiction constitue une contravention passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € si le commerçant est une personne physique et jusqu'à 7 500 € si c'est une société ou une association.



## La déclaration des dons à l'administration fiscale

Les associations qui délivrent des reçus fiscaux permettant à leurs donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt doivent déclarer, chaque année, à l'administration fiscale le montant global des dons mentionnés sur ces reçus et perçus au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos ainsi que le nombre de reçus délivrés au cours de cette période.

Cette obligation concerne les dons reçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter de cette date. Cette année, les associations astreintes à cette obligation ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour effectuer leur déclaration via :

- la déclaration de résultats n° 2065 pour celles soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ;
- la déclaration de résultats n° 2070 pour celles soumises à l'impôt sur les sociétés à taux réduits ;
- le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) pour celles qui ne sont pas contraintes de déposer une déclaration fiscale.

**IMPORTANT** Les associations doivent déposer la déclaration n° 2070 au plus tard le 3 mai 2022 et la déclaration n° 2065 au plus tard le 18 mai 2022. Elles pourront ensuite, par une déclaration rectificative déposée d'ici le 31 décembre 2022, ajouter les informations liées aux dons.

## Gestion des dons : les bonnes pratiques

L'Agence française anti-corruption (AFA) a publié un guide des « bonnes pratiques relatives à la gouvernance et à la gestion du don » destiné aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ainsi que, de manière plus large, à tous les organismes sans but lucratif faisant appel à la générosité du public. Ce document recense des exemples de situations à risque et de bonnes pratiques en matière, notamment, d'organisation et de fonctionnement de la structure, d'organisation financière et comptable et de collecte des dons.

« Maîtriser le risque d'atteinte à la probité au sein des associations et fondations reconnues d'utilité publique », [www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr](http://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr)

**SANITAIRE ET SOCIAL****Bilan de l'emploi**

Entre le 4<sup>e</sup> trimestre 2019 et le 4<sup>e</sup> trimestre 2021, les effectifs salariés des associations du secteur sanitaire et social ont augmenté de 1,4 %. Dans le détail, les associations œuvrant dans le domaine de la santé ont vu le nombre de leurs salariés progresser de 3,7 %, celles dont l'activité relève de l'hébergement médico-social et social de 2,2 % et celles œuvrant dans l'action sociale sans hébergement de 0,3 %.

À titre de comparaison, sur cette période, l'emploi salarié a progressé de 3,2 % dans les autres secteurs associatifs, de 2,1 % dans le monde associatif (tous secteurs confondus) et de 1,9 % dans l'ensemble du secteur privé.

Bilan de l'emploi associatif sanitaire et social au 4<sup>e</sup> trimestre 2021, Uniopss et Recherches & Solidarités, mars 2022

**CULTURE****Aides à l'embauche en CDD**

Le gouvernement a prolongé de 7 mois les aides financières accordées aux associations œuvrant dans le secteur du spectacle pour recruter des artistes et des techniciens. Ainsi, une embauche dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (CDD) conclu jusqu'au 31 juillet 2022 ouvre droit, pour un emploi à temps plein, à une aide comprise entre 466 € et 666 € par mois, selon la durée du contrat. Cette aide étant désormais accordée aussi aux associations qui engagent un salarié de manière discontinue, sur 12 mois consécutifs, au moyen de plusieurs CDD (premier CDD conclu au plus tard le 31 juillet 2022). Le montant mensuel de l'aide est alors déterminé en fonction de la durée cumulée de tous les CDD.

Quant au recrutement d'un artiste rémunéré au cachet, il ouvre droit à une aide allant de 21,18 € à 30,27 € par cachet, selon le nombre de cachets prévu au contrat (premier cachet au plus tard le 31 juillet 2022).

Décret n° 2022-488 du 5 avril 2022, JO du 6



IMAGES/STALEX

**CULTURE****Embauche du plateau artistique dans les petites salles**

Les associations titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles qui produisent des spectacles dans des salles accueillant 300 spectateurs ou moins peuvent demander à l'Agence de services et de paiement une aide financière pour embaucher les artistes et les techniciens. Pour les représentations se tenant jusqu'au 31 juillet 2022, son montant est revalorisé et l'aide est accordée dans la limite de 60 représentations et répétitions, celles-ci devant représenter au plus 20 % des repré-

sentations (contre 42 représentations maximum, en principe).

En outre, par dérogation, jusqu'au 31 juillet 2022, les spectacles ayant lieu dans une salle accueillant entre 301 et 600 personnes ouvrent droit, par représentation ou répétition, à une aide dont le montant est calculé en multipliant le nombre d'artistes par un montant forfaitaire (40 € pour l'emploi de deux à quatre artistes, 50 € pour cinq artistes...).

Décret n° 2022-488 du 5 avril 2022, JO du 6

## SPORT

## Certificat médical pour obtenir une licence

Pour obtenir une licence d'une fédération sportive, les personnes majeures doivent fournir un certificat médical daté de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou à la discipline concernée. Son renouvellement n'étant, en principe, soumis à la présentation d'un certificat médical que tous les 3 ans. La loi visant à démocratiser le sport en France a modifié ces règles. Ainsi, ce sont à présent



MANSOUR BILBEYRA

les fédérations sportives qui, après avis de leurs commissions médicales, décident si les personnes majeures doivent ou non présenter un certificat médical pour obtenir ou renouveler une licence.

Elles fixent aussi, le cas échéant, la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratiques.

Art. 23 et 24, loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, JO du 3

## INSERTION

## Aides financières pour les GEIQ

Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ont pour mission centrale l'organisation, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, de parcours d'insertion et de qualification personnalisés au profit des personnes les plus éloignées de l'emploi. Afin de financer cet accompagnement, l'État verse aux GEIQ une aide de 814 € par année



EZA HEBUR

pleine et par accompagnement lorsque le contrat est conclu avec, par exemple, un demandeur d'emploi d'au moins 45 ans, une personne éloignée du marché du travail depuis plus d'un an, un bénéficiaire de minima sociaux, un réfugié, une personne sortant de prison ou une personne handicapée.

Ce montant est porté à 1 400 € notamment lorsque le salarié est un demandeur d'emploi de très longue durée (plus de 24 mois) ou est orienté par un prescripteur habilité (Pôle emploi, caisse d'allocations familiales...).

Arrêté du 10 mars 2022, JO du 24

## INSERTION

## Territoires zéro chômeur longue durée

L'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » consiste à créer, sur des territoires habilités, des entreprises à but d'emploi (EBE) qui embauchent des chômeurs inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an. Cette expérimentation, initiée en 2016 dans 10 territoires, a été étendue à 50 nouveaux territoires qui sont choisis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion après appel à candidatures. À ce titre, deux nouveaux territoires viennent d'être habilités à participer à l'expérimentation : Castillon-la-Bataille (Gironde) et Bouffémont-Attainville-Moisselles (Val-d'Oise).

Arrêté du 15 avril 2022, JO du 17

## Frais kilométriques des bénévoles

Les associations doivent rembourser à leurs bénévoles les frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs activités. Ces remboursements s'effectuent, en principe, sur présentation de pièces justificatives (billets de train, factures d'achat...) et correspondent au montant réel-



lement dépensé. Toutefois, lorsqu'un bénévole utilise son propre véhicule pour l'activité de l'association, ses frais peuvent être évalués forfaitairement selon un barème d'indemnités kilométriques fixé par l'administration fiscale. Ces indemnités ont été revalorisées à 0,324 € par km pour une voiture et à 0,126 € par km pour un deux-roues. Ces montants s'appliquent quels que soient la puissance du véhicule et le type de carburant utilisé.

**À NOTER** Ce barème peut être utilisé, dans la déclaration des revenus perçus en 2021, par les bénévoles qui renoncent au remboursement de leurs frais. En effet, cet abandon de frais, analysé comme un don, leur permet, sous conditions, d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu.

### QUIZ DU MOIS

## Élections législatives

**1** Les prochaines élections législatives auront lieu les dimanches 12 et 26 juin prochains.

Vrai  Faux

**2** Le mode de scrutin pour l'élection des députés est le scrutin proportionnel.

Vrai  Faux

**3** Le candidat qui, au premier tour, recueille la majorité absolue des suffrages exprimés est directement élu.

Vrai  Faux

**4** Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé avec tous les candidats.

Vrai  Faux

**5** Au second tour, le candidat qui arrive en tête est élu.

Vrai  Faux

**6** Tout comme les maires ou les conseillers départementaux, les députés sont élus pour une durée de 6 ans.

Vrai  Faux

### Réponses

**1** Faux. Si le premier tour aura bien lieu le 12 juin, le second est fixé au 19 juin.

**2** Faux. Pour les élections législatives, le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours.

**3** Vrai. À condition toutefois qu'il ait également obtenu un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans sa circonscription.

**4** Faux. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits participent au second tour.

**5** Vrai. Et ce, quel que soit le nombre de voix qu'il a obtenu.

**6** Faux. Ils sont élus pour 5 ans.

# Prévenir les risques professionnels dans l'association

Zoom sur les règles applicables au document unique d'évaluation des risques professionnels.

**E**n tant qu'employeur, vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité de vos salariés. À ce titre, vous devez notamment établir un « document unique d'évaluation des risques professionnels » (DUERP). Un document dont les modalités de mise à jour et de conservation ont été modifiées à compter du 31 mars 2022. Le point sur vos obligations en la matière.

## Évaluer pour mieux prévenir

Vous êtes tenu, en collaboration notamment avec votre service de prévention et de santé au travail et, dans les associations d'au moins 50 salariés, votre comité social et économique (CSE), d'évaluer les risques professionnels découlant des activités de votre association (port de charges lourdes, conduite de véhicules, risques psychosociaux...) et de les recenser dans un DUERP.

Les résultats issus de l'évaluation des risques professionnels doivent donner lieu :

- à un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, dans les associations d'au moins 50 salariés ;



DEAN MITCHELL

- à une liste d'actions de prévention des risques et de protection des salariés consignée au sein du DUERP, dans les autres associations.

## Une mise à jour

Si votre association emploie moins de 11 salariés, vous n'avez plus l'obligation de mettre à jour chaque année votre DUERP.

Sachez toutefois que cette mise à jour reste obligatoire en cas d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail de vos salariés ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à votre connaissance. Et attention, chaque mise à jour du DUERP doit être transmise à votre service de prévention et de santé au travail.

## Délai de conservation : 40 ans !

Vous êtes désormais tenu de conserver votre DUERP, dans ses versions successives, pendant au moins 40 ans. Ces documents peuvent être conservés au format papier ou en version dématérialisée.

## Qui a accès au DUERP ?

Le DUERP et ses versions successives doivent être tenus à la disposition de vos salariés et anciens salariés (uniquement les versions applicables durant leur période d'activité), de votre service de prévention et de santé au travail, de l'inspection du travail et de votre CSE.

# Convoquer et tenir l'assemblée générale

L'assemblée générale prend les décisions les plus importantes pour la vie de l'association.



Si la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'impose nullement la tenue d'une assemblée générale réunissant l'ensemble de leurs membres, les associations ont, dans les faits, pris l'habitude d'y recourir au moins une fois par an.

En l'absence de dispositions légales concernant le fonctionnement de l'assemblée générale dans les associations, ce sont les statuts de la structure, et, le cas échéant, son règlement intérieur, qui prévoient les règles qui lui sont applicables. Et, dans le silence des textes associatifs, il revient aux tribunaux de dégager les principes à retenir.

## Les attributions de l'assemblée générale

### Les délibérations obligatoires

Des textes légaux, autres que la loi de 1901, imposent à l'association de prendre certaines délibérations dans le cadre d'une assemblée générale. C'est le cas pour approuver les comptes annuels dans les associations tenues d'en établir et de nommer un commissaire aux comptes, pour solliciter une reconnaissance d'utilité publique, pour faire la preuve d'un fonctionnement démocratique dans le cadre d'une demande d'agrément ou encore lorsqu'il s'agit de faire bénéficier

d'une exonération de TVA les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à ses membres par une association dont la gestion est désintéressée.

### Les actes essentiels

En dehors de ces délibérations obligatoires, les attributions de l'assemblée générale sont généralement définies par les statuts. Ainsi, elle adopte les décisions qui ne relèvent pas de la gestion courante de l'association et se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas, selon les statuts, de la compétence d'un autre organe de l'association.

À ce titre, notamment, elle entend le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée, approuve les comptes et donne quitus aux administrateurs, nomme et révoque les dirigeants, se prononce sur l'exclusion des adhérents de l'association ou encore décide d'engager une action en justice.

Elle prend aussi les décisions qui touchent le patrimoine de l'association (achat ou vente d'un immeuble, souscription d'un emprunt...). Et elle adopte les délibérations les plus lourdes pour le fonctionnement de l'association (modification des statuts, fusion, dissolution...).

### La convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée selon la périodicité prévue dans les statuts ou le règlement intérieur. De même, il appartient à ces textes de désigner l'expéditeur et les destinataires de la convocation à cette assemblée ainsi que de déterminer sa forme, son contenu et son délai.

### Qui convoque et qui est convoqué ?

L'initiative de la convocation appartient le plus souvent au président, au bureau ou au conseil d'administration. Le pouvoir de convoquer l'assemblée générale peut aussi être confié par les statuts à une certaine proportion de membres de l'association (un dixième, un quart, un tiers...). Les statuts indiquent les personnes à convoquer lors de cette assemblée avec, le cas échéant, l'exigence qu'elles soient à jour de leur cotisation à la date de la convocation ou à celle de l'assemblée générale ou aient une certaine ancienneté dans l'association. Lorsque les statuts sont muets sur ce point, l'association doit convoquer tous ses adhérents.

### Comment convoquer ?

La convocation peut être individuelle (lettre simple, lettre recommandée, éventuellement avec accusé de réception, courrier électronique...) ou collective (annonce dans la presse, dans le bulletin interne ou sur le site internet de l'association, affichage dans les locaux de l'association ou à la mairie...).

Si les statuts sont silencieux, le mode de convocation doit, selon les tri-

### Attention !

Certaines associations sont tenues de convoquer une assemblée générale au moins une fois par an (associations reconnues d'utilité publique, associations culturelles, fédérations sportives agréées...).

### ASSEMBLÉE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Bien que ce ne soit nullement une obligation légale, les associations distinguent fréquemment, dans leurs statuts, l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire, chacune ayant des attributions différentes. La seconde, qui doit respecter des règles de quorum et/ou de majorité plus contraignantes, délibère sur les décisions les plus importantes pour la vie de l'association (modification des statuts, fusion avec une autre structure, dissolution...).

## 3 semaines

Un délai de 3 semaines, voire un mois, apparaît comme un délai raisonnable pour convoquer l'assemblée générale.

bunaux, être adapté à la situation de l'association et permettre une information de tous ses membres (ce qui n'est pas le cas, selon les juges, d'une annonce parue dans un journal d'annonces légales pour l'assemblée générale d'un moto club).

La convocation verbale est à éviter puisqu'il sera impossible de prouver que les membres ont effectivement été convoqués.

Si le délai de convocation n'est pas prévu dans les statuts, celui-ci doit être « raisonnable ». En effet, les membres doivent être informés suffisamment tôt pour pouvoir s'organiser afin d'être présents et pour avoir le temps de réfléchir aux sujets mis à l'ordre du jour. Enfin, outre la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, la convocation mentionne, en particulier, l'organe qui en prend l'initiative et un ordre du jour précis. Elle doit être datée et signée par la personne compétente.

### La tenue de l'assemblée générale

#### Les délibérations

Même si ce n'est pas exigé par les statuts, la signature par les participants d'une feuille de présence est indispensable. Elle permettra, en effet,

## Ce sont les statuts de l'association qui fixent les règles de fonctionnement de l'assemblée générale.

de s'assurer du nombre de membres présents et représentés. Elle servira aussi à vérifier le respect du quorum éventuellement exigé par les statuts (nombre minimal de participants à l'assemblée générale). Ce quorum doit, en principe, être atteint pendant toute la durée de l'assemblée, le président devant lever la séance s'il n'est plus atteint.

Par ailleurs, pendant l'assemblée, le président de séance, souvent le président de l'association, veille à ce que tous les points de l'ordre du jour et, sauf rares exceptions, seulement ceux-ci soient débattus.

#### Le vote

D'ordinaire, les statuts prévoient les conditions de majorité (simple ou absolue, deux tiers...) à respecter pour adopter les résolutions dans



### N'OUBLIEZ PAS DE DÉCLARER LES CHANGEMENTS !

L'association doit, dans les 3 mois, déclarer au greffe des associations (au tribunal judiciaire en Alsace-Moselle) certaines modifications adoptées par l'assemblée générale : il en est ainsi des modifications apportées à ses statuts (changement de nom, de siège social, d'objet...) et des changements survenus dans son administration (changement de dirigeants, par exemple...). Ces changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir de cette déclaration.

le cadre de l'assemblée. S'ils sont muets, les tribunaux considèrent que la majorité simple s'applique même pour les décisions les plus graves, sauf lorsqu'une modification des statuts entraîne l'augmentation des engagements des membres (exigence de l'unanimité).

Quant aux modes de scrutin habituellement prévus dans les statuts, on retrouve le vote à main levée ou le vote à bulletin secret (pour l'élection ou la révocation des administrateurs ou l'exclusion d'un membre). Le vote par correspondance ne peut, lui, être utilisé que si les statuts en fixent les modalités. En revanche, voter par procuration est, en principe, possible même dans le silence des statuts. Il consiste pour un membre dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée générale à donner à un membre présent, idéalement par écrit et potentiellement avec une consigne de vote, le pouvoir de voter à sa place.

### Un procès-verbal

Rédiger un procès-verbal, même si les statuts n'en disent rien, est fortement recommandé puisqu'il permet d'établir, en cas de contestation, le respect de l'ordre du jour, des conditions de quorum et de majorité et des autres formalités exigées par les textes associatifs.

**EN PRATIQUE** *Il n'est pas inutile d'examiner, à intervalles réguliers, les dispositions prévues dans les statuts ou le règlement intérieur quant à l'assemblée générale. Cela permet de vérifier qu'elles sont toujours en adéquation avec le fonctionnement de l'association et de revoir la rédaction d'éventuelles clauses ambiguës ou imprécises.*

## Quelles conséquences en cas d'irrégularités ?



**Le non-respect des statuts** peut conduire à l'annulation des décisions prises par l'assemblée générale lorsque l'irrégularité :

- est expressément sanctionnée par la nullité dans les statuts ;
- OU a eu une incidence sur le déroulement et la sincérité des délibérations.

### EXEMPLES



#### Une assemblée générale faisant l'objet d'un procès-verbal rédigé

par constat d'huissier de justice alors que les statuts prévoient la rédaction d'un procès-verbal sur un registre spécial signé par les membres du bureau ne peut pas être annulée lorsque les statuts ne prévoient pas de sanction en cas de méconnaissance de l'article relatif au procès-verbal et que le constat d'huissier de justice, qui relate les débats et présente les résultats des votes, permet de vérifier la régularité de la procédure suivie et des conditions de vote.



#### La délibération d'une assemblée générale élisant le président est

nulle lorsque, contrairement aux statuts, des non-adhérents ont participé au vote.

# INDICATEURS - Mis à jour le 28 avril 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	(3)	2,90 %	-
<b>CSG déductible</b>	(3)	6,80 %	-
<b>Sécurité sociale</b>			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	-	0,30 % (7)
<b>Contribution logement (Fnal)</b>			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	-	4,05 %
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC (cadres)</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraite complémentaire</b>			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b>	totalité	-	0,016 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)</b>	totalité de la contribution	-	8 %
<b>Versement mobilité (10)</b>	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.  
\* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 61 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUJETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DALOIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Mai 2022	
Smic horaire	10,85 €
Minimum garanti	3,86 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022.

Taxe sur les salaires 2022		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 678 €	≤ 8 133 €
8,50 %	> 678 € et ≤ 1 353 €	> 8 133 € et ≤ 16 237 €
13,60 %	> 1 353 €	> 16 237 €

Abattement des associations : 21 381 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*	
Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,320 €
Vélotomoteur, scooter, moto	0,124 €

\* Abandon de frais à titre de dons (en 2020 déclaré en 2021).

Source : Brochure pratique 2021 de la déclaration des revenus 2020

Avantage nourriture 2022	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5 €
2 repas (1 journée)	10 €

Frais professionnels 2022	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,80 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	19,40 €
Restauration hors entreprise	9,50 €

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*

\* Variation annuelle.

# Retour sur la sauvegarde des données de l'association

Adopter une politique de sauvegarde des données reste le meilleur moyen de réduire l'impact d'une attaque informatique ou d'une destruction de matériel.

Une attaque informatique, un incendie, un vol ou une destruction de matériel peuvent rendre inaccessibles ou corrompre des données essentielles au fonctionnement de l'association. Mettre en place un système de sauvegarde opérationnel est la seule parade efficace. Rappel des principales règles à suivre.

## Identifier les données critiques

Sauvegarder toutes les données de l'association n'est pas utile. Seules celles qui sont importantes pour son fonctionnement ou qui doivent être conservées en vertu de contraintes légales (contrats de travail, factures...) doivent être sauvegardées.

En outre, avec la multiplication des outils (PC portables, tablettes, smartphones, clés USB, objets connectés...), les données de l'association sont de plus en plus éparpillées. Il convient donc de bien recenser tous ces outils et d'identifier les données qu'ils abritent.

## Réaliser des sauvegardes régulières

Les opérations de sauvegarde doivent être réalisées régulièrement (idéalement chaque jour) afin que la copie soit le plus à jour possible au cas où elle devrait être restaurée en raison d'une perte, d'une destruction ou d'une corruption des données.

## Tester les sauvegardes

Même si la quantité de données à sauvegarder est faible, le risque qu'un problème se produise lors de leur copie existe. Il est donc fortement conseillé de procéder régulièrement (une fois tous les 6 mois) à la restauration d'un ensemble de fichiers sauvegardés. Cet exercice présente



aussi l'intérêt de s'assurer du bon état des supports de sauvegarde et de la maîtrise de la procédure de restauration.

## Protéger les sauvegardes

Enfin, parmi les autres règles de prudence à respecter, il est recommandé de ne pas laisser les supports de sauvegarde connectés en permanence au réseau de l'association (pour les préserver des attaques par rançongiciels), et de penser à les stocker dans un lieu sécurisé pour les protéger des vols et des incendies.

## Sur quels supports ?

Les sauvegardes doivent permettre un accès simple et rapide aux données. On privilégiera des supports sur lesquels les informations ne sont pas compressées et donc directement lisibles. Il est possible de réaliser des sauvegardes sur des disques durs externes, des clés USB, ou encore en ayant recours à des prestataires extérieurs offrant des espaces de stockage de données en ligne (cloud).



## Aide au recrutement d'un apprenti

**Est-il exact que l'aide financière exceptionnelle accordée par le gouvernement pour le recrutement d'un apprenti va bientôt prendre fin ?**

En effet, cette aide, mise en place afin de soutenir les formations en alternance pendant la crise sanitaire du Covid-19, n'est accordée que pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 30 juin 2022. Rappelons que le montant maximal de l'aide, qui est versée au titre de la première année du contrat, s'élève à 5 000 € pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans et à 8 000 € pour celui d'un salarié majeur.



## Service national universel

**Notre association souhaiterait accueillir un jeune dans le cadre du service national universel (SNU). Pouvez-vous nous expliquer comment procéder ?**

Les associations peuvent effectivement accueillir, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, un jeune de 15 à 17 ans qui effectue un SNU. Cette mission bénévole d'au moins 12 jours continus ou 84 heures réparties sur un an doit s'inscrire dans un des domaines suivants : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable et citoyenneté. Pour proposer une mission, vous devez inscrire votre association sur le site <https://admin.snu.gouv.fr>. Vous devrez signer une convention d'engagement avec les parents du jeune et désigner un tuteur.



## Organisation d'un vide-grenier

**Nous allons bientôt organiser un vide-grenier ouvert à tous sur un terrain appartenant à notre association. Devons-nous effectuer des formalités administratives pour cet événement qui se tient dans un lieu privé ?**

Votre vide-grenier n'est pas réservé aux membres de votre association mais est ouvert au public. Dès lors, même s'il se déroule dans un lieu privé, vous devez, au moins 15 jours avant la date du vide-grenier, effectuer une déclaration préalable de vente au déballage auprès de la mairie de la ville où est situé le terrain de votre association (formulaire Cerfa 13939\*01). Vous devez également tenir un registre permettant l'identification des vendeurs présents et le déposer, dans les 8 jours qui suivent le vide-grenier, à la préfecture ou à la sous-préfecture.